Toutes dispositions sont prises lors de l'installation des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage pour permettre leur entretien régulier et les contrôles ultérieurs d'efficacité.

R. 4212-4 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne comportent pas de matériaux qui peuvent se désagréger ou se décomposer en émettant des poussières ou des substances dangereuses pour la santé des travailleurs.

R. 4212-5 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Dans les locaux à pollution non spécifique définis à l'article R. 4222-3, le maître d'ouvrage :

- 1 Prévoit un système de filtration de l'air neuf lorsqu'il existe un risque de pollution de cet air par des particules solides et que son introduction est mécanique;
- 2 Prend les mesures nécessaires pour que l'air pollué en provenance des locaux à pollution spécifique définis à l'article précité ne pénètre pas.

R. 4212-6 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le maître d'ouvrage prévoit dans les locaux sanitaires l'introduction d'un débit minimal d'air déterminé par le tableau suivant:

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMALd'air introduit(en mètres cubespar heure et par local)	
Cabinet d'aisances isolé (**)	30	
Salle de bains ou de douches isolé (**)	45	
Commune avec un cabinet d'aisances	60	
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N (*)	
Lavabos groupés	10 + 5 N (*)	

N (*): nombre d'équipements dans le local

(**): pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15 mètres cubes par heure si ce local n'est pas à usage collectif.

R. 4212-7
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le maître d'ouvrage précise, dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur, les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations nécessaires à l'entretien des installations, au contrôle de leur efficacité et à l'établissement de la consigne d'utilisation prévue à l'article R. 4222-21.

Chapitre III: Eclairage, insonorisation et ambiance thermique

Section 1 : Éclairage

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurical

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce qu'ils satisfassent aux règles d'éclairage prévues aux articles R. 4223-2 à R. 4223-11.

service-public.fr

p.1678 Code du travai